



COMMUNIQUE DE PRESSE n°103/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-330/22 | Friends of the Irish Environment (Possibilités de pêche supérieures à zéro)

Surpêche : l'avocate générale Ćapeta estime que le règlement de base relatif à la politique commune de la pêche impose au Conseil de fixer des limites de pêche à des niveaux durables à partir de l'année 2020

L'avocate générale propose par conséquent à la Cour de déclarer invalides certaines parties d'un règlement du Conseil fixant, pour des stocks déterminés, des limites de pêche situées en deçà de niveaux durables

Le Conseil fixe chaque année des quotas pour la pêche dans les eaux de l'Union. À cette occasion, il doit se conformer aux avis scientifiques. **L'avis scientifique** émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) **a montré que les quotas de cabillaud, de merlan et de plie, parmi d'autres, devaient être fixés à un niveau nul pour l'année 2020**. Dans le cas contraire, le taux de reproduction de ces stocks serait réduit, ce qui aurait pour conséquence que la pêche ne serait plus durable à long terme.

En dépit de cet avis, **le Conseil a décidé**, dans son règlement établissant des quotas de pêche pour l'année 2020 (ci-après le « règlement de 2020 ») ¹, **de fixer des quotas pour la pêche du cabillaud, du merlan et de la plie, parmi d'autres, à des niveaux supérieurs à zéro lorsque ces stocks sont capturés en tant que « prises accessoires » inévitables au cours d'opérations de pêche qui « ciblent » en réalité d'autres stocks**.

L'Irlande a pris, sur le fondement de ce règlement, des mesures mettant en œuvre ces quotas de pêche dans ses eaux. **L'organisation non gouvernementale (ONG) de protection de l'environnement Friends of the Irish Environment a introduit en Irlande un recours contre ces mesures nationales, remettant ainsi indirectement en cause la validité du règlement de 2020**. Elle fait valoir à titre principal que le fait de fixer des quotas à un niveau supérieur à zéro pour les stocks susmentionnés, malgré l'avis scientifique en sens contraire, va à l'encontre du règlement de base relatif à la politique commune de la pêche ².

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocate générale Tamara Ćapeta** explique que, de manière générale, **le règlement n° 1380/2013 permet au Conseil**, lorsqu'il adopte des quotas de pêche annuels, **de mettre en balance les idéaux concurrents de durabilité avec les objectifs socio-économiques**.

Toutefois, le législateur de l'Union a désigné l'année 2020 comme étant la date à partir de laquelle la pêche commerciale dans les eaux de l'Union doit être pratiquée à des niveaux durables pour tous les stocks. En vue de la réalisation de cet objectif précis, le législateur de l'Union n'a pas accordé au Conseil de pouvoir

¹ Règlement (UE) 2020/123 du Conseil, du 27 janvier 2020, établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO 2020, L 25, p. 1) (ci-après le « règlement de 2020 »).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO 2013, L 354, p. 22).

d'appréciation lui permettant de prendre en compte des préoccupations d'ordre socio-économique. Il s'ensuit qu'en fixant une date butoir impérative pour la pêche durable dans les eaux de l'Union, à savoir 2020, **le législateur de l'Union a entendu empêcher le Conseil de faire prévaloir des intérêts économiques à court terme sur l'objectif général à long terme consistant à pêcher à des niveaux durables.**

Étant donné que cette décision d'exiger des quotas de pêche durable vaut pour tous les types de captures, **le Conseil ne pouvait pas opérer de distinction entre les « prises d'espèces cibles » et les « prises d'espèces accessoires » lors de la fixation des limites de pêche** des stocks halieutiques en cause **pour l'année 2020.**

Dans ses conclusions, l'avocate générale explique également que **le choix législatif consistant à exiger des quotas de pêche durable d'ici 2020 n'a pas été modifié par le règlement 2019/472** ³.

Par conséquent, **en fixant des niveaux de pêche supérieurs à zéro pour l'année 2020** pour certains stocks halieutiques, alors que ces niveaux avaient été qualifiés de non durables par l'avis susmentionné, **le Conseil a dépassé le pouvoir d'appréciation qui lui avait été accordé** par le législateur de l'Union. **La Cour devrait donc déclarer le règlement de 2020 partiellement invalide**, dans la mesure où celui-ci fixe les limites de pêche des stocks en cause dans les eaux autour de l'Irlande à un niveau supérieur à zéro pour l'année 2020.

Néanmoins, étant donné que le règlement a expiré à la fin de l'année 2020, **l'avocate générale propose de limiter les effets dans le temps** de la déclaration d'invalidité. Une solution contraire risquerait d'induire de graves répercussions sur un nombre élevé de rapports juridiques constitués de bonne foi.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2019, établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO 2019, L 83, p. 1).